

*Projet présenté par le député :*  
*M. Eric Stauffer*

*Date de dépôt : 9 mai 2016*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;

#### **Art. 82 Autorité de surveillance et fixation des indemnités des magistrats communaux (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par arrêté en début de législature les indemnités des magistrats communaux en tenant compte :

- a) du nombre d'habitants;
- b) du fait que le minimum des indemnités ne doit pas être inférieur à la moitié du salaire le plus élevé de la commune;
- c) du fait que le maximum des indemnités ne doit pas être supérieur au salaire le plus élevé de la commune.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Qui est plus à même de proposer une modification de la LAC qu'un élu ayant été magistrat qui quitte la scène politique et de ce fait est totalement désintéressé des implications de la présente modification de la loi ?

Vous le savez, j'ai été magistrat d'une merveilleuse commune du canton : la Ville d'Onex.

Le tabou des indemnités non seulement à Onex mais dans toutes les communes genevoises est une réalité.

Aujourd'hui, c'est le Conseil administratif de la commune qui propose sa propre rémunération au Conseil municipal. Et bien évidemment la tentation politique de critiquer les indemnités est avérée dans la plupart des cas !

Aussi, je pense qu'il est logique que ce soit le Conseil d'Etat au début de chaque législature, par voie d'arrêté, qui fixe le montant des indemnités des magistrats communaux, en tenant compte de plusieurs éléments comme le nombre d'habitants et les salaires payés dans la commune concernée pour une questions d'équité de traitement.

Mesdames, Messieurs les députés, au vu des explications qui précèdent, empreintes de bon sens, je vous remercie de soutenir le présent projet de loi.